

Saint Jean d'Angély, le 03 DEC. 2024

ACTE :

Publié le : 03 DEC. 2024

Notifié le : 03 DEC. 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 03 DEC. 2024

LCL

Monsieur Jean DUPE

6 Place Oscar Niemeyer-Immeuble Loire-BC.203.11

94811 Villejuif cedex

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 24 Z0025**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

REÇU LE

03 DEC. 2024

à la Sous-Préfecture
de ST-JEAN D'ANGÉLY

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 07/10/2024 complété le

avis de dépôt publié le : 11/10/2024

Par : **LCL - Monsieur Jean DUPE**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Sur un terrain situé : **9 rue de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH622

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2024 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis émis le 15 octobre 2024 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement suivant : W5

Il est demandé que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27) soient respectées.

Ces points concernent l'obligation des vérifications techniques des installations, la conformité des installations électriques, la dotation de moyens d'extinction (1 extincteur pour 300 m² et un appareil par niveau), la présence permanente d'un personnel de l'établissement durant les créneaux d'accueil du public et l'existence de consignes de sécurité.

ARTICLE 2 : Avant l'ouverture de l'établissement le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.


L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la
sécurité des ERP
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RAPPEL :

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.